

DECRET N° 2016-074 DU 10 MARS 2016

portant modification des statuts du Port Autonome de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** l'ordonnance n°76-55 du 11 octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant Composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-432 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- Vu** le décret n°89-306 du 28 juillet 1989 portant approbation des Statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- Vu** le décret n°96-227 du 21 mai 1996 portant Création du Comité de Coordination des Activités Portuaires (CCAP) ;
- Vu** le décret n°96-217 du 21 mai 1996 portant renforcement de l'Autorité Portuaire au Port de Cotonou ;
- Vu** les règlements d'Exploitation du Port de Cotonou ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 novembre 2015,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont mis en conformité avec l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique les statuts du Port Autonome de Cotonou tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance, le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation et le Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 89-306 du 28 juillet 1989 et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



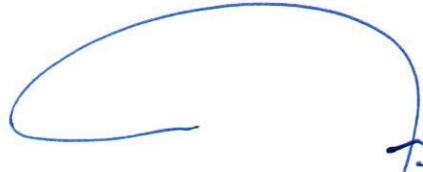
Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Komi KOUTCHE

Le Ministre de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires,



Daumon Saka Patrick YERIMA PIERRE

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 MEMIP : 2 AUTRES
MINISTERES : 25 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-
ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.

etc



TITRE PREMIER
DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL,
DE LA DUREE, DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 1^{er} : CREATION

Il est créé en République du BENIN une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dénommée Port Autonome de Cotonou avec pour sigle PAC.

La société est régie par :

- les présents statuts ;
- l'Acte Uniforme du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.
- la Loi N° 88-005 du 20 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et Semi-publiques en ses dispositions non contraires aux dispositions de l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique;
- la Loi N° 64-39 du 31 décembre 1964 instituant l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou en ses dispositions non contraires à l'Ordonnance n° 74-39 du 9 mai 1974 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou;
- l'Ordonnance N° 74-39 du 9 mai 1974 en ses dispositions non contraires à l'ordonnance N° 76-55 du 11 Octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou ;
- l'Ordonnance N° 76-55 du 11 Octobre 1976 en ses dispositions non contraires à l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique;

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 : TUTELLE

Le Port Autonome de Cotonou est placé sous la tutelle du Ministre en charge des questions portuaires et maritimes.



ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet:

- de gérer le domaine du Port
- d'en assurer l'entretien et l'exploitation ;
- d'y exécuter tous travaux notamment les travaux d'amélioration et d'extension du domaine portuaire ;
- d'y exercer les fonctions d'autorité portuaire ;
- l'assistance aux navires ;
- l'encouragement, facilitation et organisation sur le plan commercial de la communauté portuaire ;
- l'octroi d'autorisation aux opérateurs portuaires désireux d'exercer des activités dans le port sur la base d'un contrat défini par des cahiers de charges.
- d'exécuter toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à COTONOU, Boulevard de la Marina.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

La société pourra créer des structures sur toute l'étendue du territoire national et dans les pays de l'hinterland utilisant le Port de Cotonou sur décision du Conseil d'Administration.

Les limites territoriales du Port de Cotonou sont celles définies par la loi 64-39 du 31 décembre 1964 et modifiées par l'Ordonnance numéro 76-55 du 11 Octobre 1976 et les décrets d'extension.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.



ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE DEUX MILLIARDS (32 000 000 000) Francs CFA divisé en TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE (3 200 000) actions au nominal de DIX MILLE (10 000) Francs chacune, toutes de même catégorie, souscrites entièrement et libérées intégralement par l'Etat béninois, unique actionnaire.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est composé par:

- les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat béninois pour une valeur estimée à SEIZE MILLIARDS CINQ CENT VINGT SEPT MILLIONS SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT (16.527.733.378) Francs CFA ;

- l'épi d'arrêt de sable de longueur 300 mètres linéaires construit dans le cadre de l'accord de don de Millennium Challenge Corporation (MCC) pour un montant de QUINZE MILLIARDS TROIS CENT TRENTE TROIS MILLIONS QUATRE VINGT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX (15 333 093 986) Francs CFA.

- le bâtiment abritant deux pompes diesel construit dans le cadre de l'accord de don de Millennium Challenge Corporation (MCC) pour un montant de QUATRE VINGT DIX MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (90 955 673) Francs CFA.

- une dotation en numéraire de QUARANTE TROIS MILLIONS TROIS CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SIX (43.322.406) Francs CFA ;

- une incorporation de réserves pour un montant de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT (4 894 557) Francs CFA.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté sur proposition du Conseil d'Administration approuvé en Conseil des Ministres, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.



Les actions nouvelles sont libérées soit :

- en numéraires ;
- par compensation avec créances liquides et exigibles sur la société ;
- par incorporation des bénéfices mis en réserve ;
- par apports en nature.

Sur proposition de son Conseil d'Administration et après approbation du Conseil des Ministres, il pourra être décidé de la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, le tout en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'augmentation et la réduction du capital social feront l'objet des formalités de publicité prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique;

Sur décision du Conseil d'Administration, la société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

L'Assemblée Générale Extraordinaire sur rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial du commissaire aux comptes, peut autoriser le Conseil d'Administration, dans un délai qui ne peut excéder trente six (36) mois, à procéder au profit des membres du personnel salarié de la société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement ne peut excéder dix pour cent (10%) du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration.

L'autorisation emporte de plein droit au profit des gratifiés renonciation de l'actionnaire à son droit préférentiel de souscription si l'attribution porte sur des actions à émettre.

L'attribution est définitive aux termes d'une période d'acquisition qui ne peut être inférieure à deux (02) ans. Mais en cas d'invalidité du bénéficiaire, l'Assemblée Générale peut prévoir l'attribution définitive avant le terme de la période d'acquisition.

Le délai de conservation des actions par les bénéficiaires est de deux (02) ans au moins à compter de l'attribution définitive des actions. Toutefois, les bénéficiaires peuvent les céder librement en cas d'invalidité.

Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes peuvent se voir attribuer des actions de la société dans les mêmes conditions que les membres du personnel salarié et dans le respect des conditions mentionnées à l'article 626-6 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique. Il peut être décidé que, soit ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leur fonction, soit il est fixé la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leur fonction.

Il ne peut pas être attribué d'actions aux salariés et aux dirigeants sociaux détenant chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social. Une attribution gratuite d'actions ne peut pas non plus avoir pour effet que les salariés et dirigeants sociaux détiennent chacun plus de dix pour cent (10%) du capital social.

Les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions sont incessibles jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent demander l'attribution des actions dans un délai de six (06) mois à compter du décès. Ces actions sont librement cessibles.

Exceptionnellement, si la société attribue gratuitement des actions dans les conditions de l'article 626-1 et suivants, elle pourra acquérir ses propres actions. Les actions ainsi acquises doivent être attribuées dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. La société ne peut posséder directement ou indirectement plus de dix pour cent (10%) du total de ses propres actions. Les actions acquises doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition.

L'acquisition d'action de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables.

Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.



TITRE II
DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Port Autonome de Cotonou est administré par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres composé comme suit :

- un représentant du Ministre de Tutelle, Président ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan et du Développement,
- un représentant du Ministre des Finances;
- un représentant du Personnel de la Société;
- un représentant du Burkina-Faso;
- un représentant du Mali;
- un représentant du Niger.
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ;
- un représentant de la Direction de la Marine Marchande (DMM).

Les Administrateurs représentant les Ministres du Gouvernement au niveau national sont nommés par décret, sur proposition de leur tutelle respective.

L'Administrateur représentant le Personnel est élu par les organisations des travailleurs.

Les Administrateurs représentant des pays de l'Hinterland sont nommés par les Gouvernements des pays qu'ils représentent.

Les autres Administrateurs sont désignés par les corporations qu'ils représentent.

La désignation des Administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.



ARTICLE 11 : QUALITE D'ADMINISTRATEUR

Une personne physique ou morale peut être membre du Conseil d'Administration à condition d'être à jour de ses obligations vis-à-vis de la société.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, elle est tenue de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Une personne physique, Administrateur en nom propre ou représentant permanent d'une personne morale Administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (05) Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire national.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa mentionné ci-dessus doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

ARTICLE 12 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

La durée du mandat des Administrateurs en cours est de six (06) ans en cas de nomination au cours de vie sociale et de deux (02) ans en cas de désignation dans les statuts.

Toutefois, s'agissant de l'Administrateur représentant le personnel, la durée de son mandat est liée à sa qualité.

En cas de vacance par décès, par démission ou par mutation d'un siège d'Administrateur, le Ministre ou la structure concernée prend l'initiative de pourvoir dans un délai de trente (30) jours à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les délibérations du conseil prises durant ce délai de trente (30) jours demeurent valables.

La démission ou la révocation d'un Administrateur doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Les Administrateurs ne répondent que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire.



ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et aux dispositions des textes nationaux non contraires cités à l'article 1.

Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants sans que cette énumération soit exhaustive :

- Il élabore la politique générale de la société en conformité avec les objectifs définis dans le plan de développement économique et social.
- Il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- Il reçoit directement la communication des rapports des Commissaires aux comptes et délibère à leur sujet ;
- sur proposition du Directeur Général dans les délais fixés par la Loi :
 - il examine et approuve chaque année l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de la société ainsi que le budget de l'année ;
 - il arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- Il rend compte de ses travaux directement au Ministre de Tutelle;
- Il propose au Ministre de Tutelle, par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de la société, notamment :
 - extension ou restriction de l'objet social ;
 - déplacement du siège social ;
 - modification du capital ;
- Il procède à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ; toutefois, il ne peut procéder à la vente de fonds de commerce dont l'exploitation constituerait l'objet social ;
- Il prend toute participation dans toute société béninoise ou étrangère ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société ;
- Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de sommes, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables;
- Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnement, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur tous les biens de la société ;



- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense ;
- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers. Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, y compris par les décisions du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs au Directeur Général conformément à son règlement intérieur:

Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- d'élaboration et définition de la Politique Générale de la société ;
- d'approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- d'arrêter des états financiers ;
- de cession éventuelle d'actifs immobiliers par nature ou par destination, dont il doit expressément fixer le prix et les modalités ;
- de nantissements, hypothèques ou autres garanties, d'une manière générale tous avals donnés par la société sur son patrimoine ou sur son fonds de commerce.
- de prise de participation, création de société.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, en tout cas au minimum deux fois par an:

- Une fois par an, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir;
- une fois par an pour arrêter les comptes annuels dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les séances du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des Administrateurs et leur participation effective. Ces derniers peuvent voter oralement.

En cas de participation d'Administrateur (s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des Administrateurs est physiquement présent.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La session du Conseil d'Administration est convoquée par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour. Les convocations peuvent être faites par télécopie ou courrier électronique.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué en sessions extraordinaires par le Président sur l'initiative de la majorité de ses membres avec un ordre du jour précis et ses réunions doivent se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Un Administrateur ne peut être représenté que par un autre Administrateur.

Un Administrateur peut donner, par lettre, télécopie ou courrier électronique, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une session du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même session que d'une seule procuration.

Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de Tutelle, et une nouvelle réunion est convoquée, sur le même ordre du jour.

La session du Conseil d'Administration se tient soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les avis de convocations.

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint ; le Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et que la moitié au moins des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé par le juge de la juridiction compétente.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par au moins un Administrateur.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux (02) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou, à défaut par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration font foi jusqu'à preuve de contraire.

Un rapport circonstancié des délibérations de la session du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours qui suivent, au Ministre de Tutelle, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

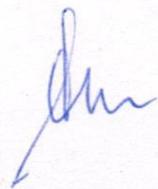
ARTICLE 17 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Hors les sommes reçues dans le cadre d'un contrat de travail, les Administrateurs ne peuvent recevoir, au titre de leurs fonctions aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles visées aux articles 431 et 432 de l'Acte Uniforme.

Les Administrateurs perçoivent en rémunération de leurs activités, à titre d'indemnité de fonction une somme fixe annuelle déterminée par la réglementation en vigueur.

Le montant de cette indemnité de fonction est porté en charge d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration.

Des rémunérations exceptionnelles sont allouées par le Conseil d'Administration à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés ou le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société, sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme relatives aux conventions



réglementées. Ces rémunérations et ces frais donnent lieu à un rapport spécial des commissaires aux comptes dont copie doit être envoyé au Ministre de Tutelle.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint doivent être soumises à l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs, le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé, indéfiniment responsable, gérant, Administrateur Général, Administrateur Général Adjoint, Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la personne morale contractante.

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne prend pas part au vote de l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration doit, d'une part, aviser le ou les Commissaires aux comptes dans le délai d'un (01) mois à compter de la convention et, d'autre part, soumettre cette convention à l'approbation du Conseil des Ministres statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial au Conseil des Ministres qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales telles que définies à l'article 439 et suivants de l'Acte Uniforme.



ARTICLE 19 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 20 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique, l'Etat Béninois prend à travers le Conseil des Ministres toutes les décisions devant être prises en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire. En conséquence, tous les pouvoirs et compétences des dites assemblées lui sont conférés conformément à l'Acte Uniforme du Traité de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

TITRE III**DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE DIRECTION****ARTICLE 21 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

Le Directeur Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle et après avis du Conseil d'Administration. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 22 : NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DES DIRECTEURS TECHNIQUES

Le Directeur Général Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition du Directeur Général et après avis du Conseil d'Administration.

Il assure de plein droit la suppléance du Directeur Général.

Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre de Tutelle.



ARTICLE 23 : GESTION DE LA SOCIETE

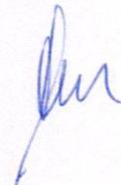
La gestion quotidienne de la Société est assurée par le Directeur Général qui dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, définis par le Règlement Intérieur et conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique et aux dispositions des textes nationaux non contraires.

Notamment :

- Il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;
- Il met en œuvre les décisions prises dans le cadre des dispositions de l'Article 13 ci-dessus ;
- Il est l'Ordonnateur du Budget de la Société et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- Il a autorité sur tout le personnel employé par la Société ;
- Il représente valablement la Société vis -à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;
- Il représente la Société en justice ;
- Il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Dans le cadre des pouvoirs de gestion quotidienne exercée par le Directeur Général, sont expressément entendus :

- la fixation de l'effectif nécessaire à la bonne marche de la société, y compris les arbitrages entre Personnels Occasionnels et Permanents;
- l'embauche et le licenciement de ces personnels dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des personnels dont la nomination est prévue par voie légale ou réglementaire ;
- la détermination conformément aux Conventions Collectives et aux textes réglementaires, des salaires, appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis à ces personnels, à l'exception de ceux dont la nomination est prévue par décret ;
- l'organisation comptable et administrative de la société ;



- l'organisation commerciale de la société, en particulier la détermination des tarifs des prestations dans le respect de la réglementation en vigueur et en tenant compte autant que possible de la Loi du Marché;
- l'organisation technique de la société et l'organisation, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité ;
- l'organisation et le contrôle des achats et de leurs procédures.

Le Directeur Général est responsable du développement de la société dans le cadre de la Politique Générale définie par le Conseil d'Administration. A cet effet, il adresse chaque année et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice, une étude prévisionnelle sur les perspectives d'activité pour l'exercice suivant.

Cette étude doit être menée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général est lié à la société par un contrat de travail dans les conditions prévues par l'article 426 de l'Acte Uniforme.

Le Conseil d'Administration détermine les rémunérations du Directeur Général ainsi que les avantages en nature qui lui seront attribués.

En cas d'empêchement définitif du Directeur Général, un nouveau Directeur Général est nommé dans les conditions prévues à l'article 20.

Sauf en cas de décès, démission ou révocation, les fonctions du Directeur Général prennent normalement fin à l'arrivée du terme de son mandat.

ARTICLE 24 : COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

PRESIDENT : Directeur Général

VICE-PRESIDENT : Directeur Général Adjoint

MEMBRES :

- Les directeurs techniques et assimilés ;
- Les chefs de département et chefs de cellule ;
- deux représentants du personnel désignés par les organisations représentatives des travailleurs.

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale de la société.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il peut être saisi par la majorité absolue de ses membres.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être précis et communiqué au préalable aux membres.

TITRE IV**DE L'ANNEE SOCIALE, DES ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS ET DE L'AFFECTATION DU RESULTAT****ARTICLE 26 : ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 27 : ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS

La comptabilité de la Société est tenue en conformité avec les dispositions comptables en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable et établit le rapport de gestion.

Ces documents sont transmis directement aux Commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion du Conseil des Ministres. Ils sont ensuite présentés à cette réunion du Conseil des Ministres statuant sur les états financiers de synthèse qui doit obligatoirement se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.



ARTICLE 28 : AFFECTATION DU RESULTAT NET

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net.

Après approbation des comptes, le Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'Administration procède à l'affectation du résultat net de l'exercice conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

TITRE V**CONTROLE DE LA SOCIETE****ARTICLE 29 : COMMISSARIAT AUX COMPTES**

Près le Port Autonome de Cotonou, sont nommés deux (02) Commissaires aux comptes ainsi que deux (02) suppléants remplissant les conditions exigées par les articles 694 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Les deux (02) Commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés dans les statuts. En cours de vie sociale, les Commissaires aux comptes et leurs suppléants sont désignés par le Conseil des Ministres.

La durée des fonctions des Commissaires aux comptes désignés dans les statuts est de deux (02) exercices sociaux.

Lorsqu'ils sont désignés par le Conseil des Ministres, les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions durant six (06) exercices sociaux.

Le Commissaire aux comptes ne peut être nommé Directeur Général ou Directeur Général Adjoint de la société moins de cinq (05) années après la cessation de sa mission de contrôle. La même interdiction est applicable aux associés d'une société de Commissaires aux comptes dont le Commissaire aux comptes est membre. Les personnes ayant été Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoints, salariés de

la société ne peuvent être nommés Commissaires aux comptes de la société moins de cinq (05) années après la cessation de leurs fonctions dans la société.

Les Commissaires aux comptes adressent leurs rapports directement au Président du Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués à toutes les sessions du conseil des ministres qui tiennent lieu d'assemblées générales, au plus tard lors de la convocation des ministres, par les mêmes moyens ainsi qu'à toute autre réunion du conseil d'administration.

Les Commissaire aux comptes peuvent demander par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception des explications au Directeur Général, lequel est tenu de répondre, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevée lors de son examen des documents qui lui sont communiqués ou dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission. Le Directeur Général répond, par les mêmes voies, dans le mois qui suit la réception de la demande d'explication, dans sa réponse, il donne une analyse de la situation et précise, le cas échéant, les mesures envisagées.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, les Commissaires aux comptes invitent le Président du Conseil d'Administration à faire délibérer le Conseil d'Administration sur les faits relevés. L'invitation est formulée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la réponse du Directeur Général, ou la constatation de l'absence de réponse dans les délais prévus ci-dessus.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la lettre des Commissaires aux comptes, le Conseil d'Administration est convoqué en vue de le faire délibérer sur les faits relevés, dans le mois qui suit la réception de cette lettre. Les Commissaires aux comptes sont convoqués à cette réunion.

Un extrait du procès-verbal des délibérations est adressé aux Commissaires aux comptes dans le mois qui suit la délibération du Conseil.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus ou si, en dépit des décisions prises, Les Commissaires aux comptes constatent que la continuité de l'exploitation demeure compromise, ils établissent un rapport spécial qui est adressé au Président du Conseil d'Administration.



Les honoraires des Commissaires aux comptes sont à la charge de la société. Leur montant est fixé globalement, quel que soit le nombre des Commissaires aux comptes qui se répartissent entre eux ces honoraires.

Les frais de séjour et de déplacement leur sont remboursés et une rémunération exceptionnelle peut être allouée dans les cas prévus par l'article 724 de l'acte uniforme.

Le Ministre de Tutelle ou le Conseil d'Administration peut demander en justice la révocation des Commissaires aux comptes en cas de faute de leur part ou en cas d'empêchement.

Les fonctions des Commissaires aux comptes nommés en cours de vie sociale expirent après approbation par le Conseil des Ministres des comptes du sixième (6^e) exercice. Lorsque, à l'expiration des fonctions des Commissaires aux comptes, leur mandat n'est pas renouvelé, les Commissaires aux comptes peuvent, à leur demande, être entendus par le Conseil des ministres.

La responsabilité civile des Commissaires aux comptes peut être engagée en cas de fautes et négligences, ayant causé des dommages à la société ou à des tiers, et commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 30 : CONTROLE DU MINISTRE DE TUTELLE

La société est soumise au contrôle du Ministre de Tutelle. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à la société sont conformes aux grandes orientations définies par le gouvernement.

Le Ministre de Tutelle s'assure de la qualité de la gestion de la société. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

ARTICLE 31 : CONTROLE PAR LES AUTRES CORPS DE L'ETAT

L'inspection générale des finances et l'inspection générale de l'Etat reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et des états financiers annuels de la société.



ARTICLE 32 : DEROULEMENT DES MISSIONS DE CONTROLE

La société doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi des locaux de la société sauf à en donner la décharge au Directeur Général.

ARTICLE 33 : SANCTIONS

Les infractions commises par le Président du Conseil d'Administration, les Administrateurs le Directeur Général de la société ou son Adjoint, les directeurs techniques et toutes personnes faisant obstacle aux vérifications ou contrôles des Commissaires aux comptes seront punies conformément aux dispositions des lois et textes en vigueur.

TITRE VI

DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

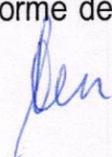
ARTICLE 34 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de la société en une société d'économie mixte sous contrôle majoritaire de l'Etat par :

- cession d'actions à des intérêts privés ;
- augmentation du capital en numéraire ou par abandon de créances partiellement ou entièrement souscrites par des intérêts privés ;
- augmentation du capital par apport en nature.

La proposition doit être soumise au Ministre de Tutelle qui saisira le Conseil des Ministres. L'estimation de la valeur nette de la société devra être établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

La transformation de la société en une autre forme de société n'entraîne pas sa dissolution, ni création de personne morale nouvelle.



ARTICLE 35 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par le Conseil des Ministres spontanément ou sur avis motivé du Directeur Général et du Conseil d'Administration, notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet de la société ;
- la société est devenue notoirement insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'a pu être esquissée ;
- le Ministre de Tutelle ou le Président du Tribunal compétent saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel dans un délai impératif à fixer par le Ministre ou le Président du Tribunal doit :
 - inventorier les actifs et arrêter le passif de la société ;
 - réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs de la société et assurer les encaissements correspondants ;
 - répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif, l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire, les créances du capital n'étant pas reconnues ;
 - reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat, actionnaire unique, en rémunération du capital ;
 - déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.

Les modalités de rémunération du liquidateur sont fixées dans l'acte portant sa nomination.

